

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 04 18 56

**Date :** Le 10 mai 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**PUBLICIS CANADA INC.**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

[1] Vu l'étude du présent dossier;

[2] Vu le dossier de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») n<sup>o</sup> 04 18 55 impliquant le demandeur et BCP ltée, identique à l'actuel dossier, dont les parties sont représentées par les mêmes procureurs;

[3] Vu l'audience tenue le 15 mars 2005 dans le dossier n<sup>o</sup> 04 18 55;

[4] Vu que les procureurs ont reconnu que le dossier n<sup>o</sup> 04 18 55 dispose du fond du litige et que la présente audience n'a plus sa raison d'être;

[5] Vu la décision rendue le même jour dans le dossier n<sup>o</sup> 04 18 55;

[6] En conséquence, la Commission est d'avis, selon les termes de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>, que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de le FERMER.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Claude F. Archambault & Associés  
(M<sup>e</sup> Valérie Couillard)  
Procureurs du demandeur

Desrosiers, Turcotte, Massicotte, Vauclair  
(M<sup>e</sup> Michel Massicotte)  
Procureurs de l'entreprise

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.